

doit: 1.000

BS

KKK

N° 92 com

Du 22/01/2019

ARRET

CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE

FAKHRI ALI

(SCPA AKRE ET KOUYATE)

C/

OKOU BLANCHE BEATRICE AKA
et 01 autre

(CABINET KIGNAMAN SORO)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN CÔTE D'IVOIRE

CINQUIÈME CHAMBRE CIVILE
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU MARDI 22 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5^{ème} Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi vingt-deux janvier deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient :

Madame **GILBERNAIR B. Judith**, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame **KAMAGATÉ Nina épouse AMOATTA** et Monsieur **IPOU K. Jean-Baptiste**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **KOUA KOUA ANDRÉ**, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Madame **OKOU BLANCHE BEATRICE AKA**, née le 02/11/1969 à Abidjan-plateau, attaché commercial, ivoirienne, gérant du groupe CEFIAT, demeurant à Cocody-angré 8^{ème} tranche, 05 BP 1144 Abidjan ;

APPELANTE,

Représentée et concluant par le canal de la SCPA AKRE & KOUYATE, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant y résident;

D' UNE PART,

ET :

Monsieur FAKHRI ALI, né le 16 octobre 1965 à Abidjan, agent d'affaire judiciaire, de nationalité ivoirienne, demeurant à Treichville avenue 21 rue 34, immeuble SOTACI au rez-de-chaussée, 01 BP 539 Abidjan 01, tél : 07-01-12-23;

INTIMÉ,

Représenté et concluant par le canal de la SCPA KIGNAMAN SORO, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant y résident; cel : 22-44-64-47/48 ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS: Le Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale a rendu le jugement n°4206/18 du 26 janvier 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 23 et 26 février 2018, Madame **OKOU BLANCHE BEATRICE AKA** et **FAKHRI ALI** ont déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont par le même exploit assigné respectivement Monsieur **FAKHRI ALI** et Madame **OKOU BLANCHE BEATRICE AKA** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 23 mars 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°462/18 et le 480/18 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour pour une bonne administration de la justice a ordonné la jonction des procédures RG 462 et RG 480

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 22 janvier 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 22 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date des 23 et 26 février 2018, madame OKOU Blanche Béatrice Aka et monsieur FAKHRI Ali, ont respectivement relevé appel du jugement N°4206 rendu le 26 janvier 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

«Rejette la fin de non-recevoir soulevée ;

Reçoit madame OKOU Blanche Béatrice Aka en son opposition ;

L'y dit partiellement fondée ;
Déclare irrecevable la demande en recouvrement dirigée contre le GROUPE CABINET D'ETUDE, DE FORMATION, D'INSERTION ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE dite CEFIAT, la caution ;
Dit monsieur FAKHRI Ali partiellement fondé en sa demande en recouvrement dirigée contre madame OKOU Blanche Béatrice Aka, la débitrice principale ;
Condamne madame OKOU Blanche Béatrice à lui payer la somme de 229.500.000 francs au titre de sa créance ;
Déboute monsieur FAKHRI Ali du surplus de ses prétentions ;
Condamne la demanderesse à l'opposition aux entiers dépens de l'instance ;

Il ressort des énonciations du jugement attaqué que par exploit en date du 20 novembre 2017, madame OKOU Blanche Béatrice a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°1983 du 09 juin 2015 et a assigné monsieur FAKHRI Ali et le Groupe Cabinet d'Etude de Formation, d'Insertion et d'Assistance Technique dite CEFIAT par devant le Tribunal de Commerce aux fins de voir :

Déclarer nulle et de nul effet, la signification de l'ordonnance d'injonction de payer N° 1983 du 09 juin 2015 ;
Dire que la requête aux fins d'injonction de payer présentée par monsieur FAKHRI Ali est irrecevable ;
Déclarer irrecevable ou à tout le moins mal fondée, la demande de paiement présentée par monsieur FAKHRI Ali ;

Au soutien de son action, elle expose que l'ordonnance querellée ne lui a pas été signifiée à personne et le fait qu'elle ait eu connaissance de l'ordonnance, n'a pu faire courir le délai, la théorie de la connaissance acquise ne peut en l'espèce trouver application ;

Elle affirme que son opposition intervenue dans le délai de 15 jours à compter de la saisie attribution de créance en date du 02 novembre 2017, premier acte d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible ses biens est recevable ;

Au fond, elle soulève la nullité de l'acte de signification de l'ordonnance qui ne mentionne pas la juridiction compétente

pour connaitre de l'opposition, et ce en violation de l'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle relève que monsieur FAKHRI Ali ne peut poursuivre le recouvrement de sa créance, ni à l'égard du débiteur principal, ni à l'encontre de la caution au motif qu'il ne fait pas la preuve qu'il a mis en demeure de payer, la CEFIAT ;

Elle soulève en outre l'irrecevabilité de la requête, pour défaut d'indication du domicile dans la requête aux fins d'injonction de payer en ce que monsieur FAKHRI Ali a indiqué son domicile professionnel, en lieu et place du domicile réel ;

En réplique monsieur FAKHRI Ali soulève l'irrecevabilité de l'opposition, l'ordonnance N°1983 du 09 juin 2015, ayant été signifiée au siège de la société CEFIAT dont madame OKOU Blanche est la gérante, ce qui a amené cette dernière à entreprendre des négociations en vue de bénéficier d'un échéancier pour le paiement du montant de la condamnation et a même effectué des paiements partiels de sorte qu'elle ne peut valablement soutenir qu'elle n'a pas eu connaissance de l'ordonnance critiquée ;

Il fait savoir que même en considérant que le délai d'opposition court à compter du 02 novembre 2017, le dernier jour utile pour faire opposition serait la 18 novembre 2017 ;

Il en déduit que l'opposition intervenue le 20 novembre 2017 est tardive ;

Au fond, il soutient que la créance dont le recouvrement est poursuivi est certaine, liquide et exigible en ce qu'elle résulte d'une reconnaissance de dette et devrait être apurée à la date du 09 juillet 2015, comme prévu dans le protocole d'accord ;

Il demande au Tribunal de débouter madame OKOU Blanche de son action ;

La société CEFIAT a comparu mais n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

Le Tribunal vidant sa saisine a relevé que l'ordonnance d'injonction de payer n'a pas été signifiée à la personne de madame OKOU Blanche et faisant application de l'article 10 de l'acte uniforme sus visé, a déclaré recevable l'opposition intervenue le 20 novembre 2017 en prenant en compte la date de la première mesure d'exécution dirigée contre elle, à savoir la

date du 02 novembre 2017, date à laquelle la saisie attribution de créance a été pratiquée sur son compte ouvert dans les livres de la BGFIBANK-COTE D'IVOIRE;

Le Tribunal a en outre précisé que la juridiction compétente pour connaître de l'opposition a bien été indiquée dans l'acte de signification et que l'indication par le défendeur à l'opposition du siège de son entreprise individuelle au titre du domicile est régulière ;

Le Tribunal en application de l'article 23 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés, a indiqué que l'action en recouvrement ne pouvait être initiée contre la CEFIAT, la caution, sans mise en demeure préalable et a condamné madame OKOU Blanche à payer la créance qui à son égard est certaine, liquide et exigible ;

En cause d'appel, madame OKOU Blanche, par le canal de son conseil, le cabinet KIGNAMAN Soro, soutient que la procédure d'injonction de payer ne pouvait être dirigée contre elle à défaut de mise en demeure préalable restée sans suite conformément aux dispositions de l'article 12 et suivants de l'acte uniforme relatif au droit des sûretés et que la motivation du Tribunal tenant au non-respect des formalités prescrites en cas de créance cautionnée devrait lui profiter, la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas une dette ordinaire mais une créance assortie d'un cautionnement;

Elle demande à la Cour de déclarer également irrecevable la requête d'injonction de payer au motif que la créance qui est cautionnée n'était exigible, tant à son égard qu'à l'égard du groupe CEFIAT, l'exigibilité ne pouvant s'apprécier qu'au jour de la mise en demeure ;

Elle souligne qu'en l'absence de mise en demeure, la créance de monsieur FAKHRI Ali n'était donc pas exigible à la date de la saisine du président du Tribunal de Commerce ;

Elle soulève en outre, la nullité de l'ordonnance d'injonction de payer pour défaut d'indication du domicile du créancier et ce en violation de l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de créance et des voies d'exécution faisant valoir que l'indication du domicile consiste en la désignation précise du quartier, de la rue, de l'immeuble, de

l'appartement ou de la villa où se trouve le domicile de la personne concernée ;

Elle indique qu'il est mentionné dans la requête aux fins d'injonction de payer, comme domicile du créancier, le siège social du cabinet FAKHRY Ali situé au rez-de-chaussée de l'immeuble SOTACI à Treichville en lieu et place du domicile réel de monsieur FAKHRI Ali et que cette mention erronée du domicile du créancier s'analyse en une absence d'indication ;

Elle demande à la Cour de déclarer nul l'exploit de signification pour violation des dispositions de l'article 8 alinéa 1er et 2 de l'acte uniforme sus visé ;

Elle relève que le Tribunal a omis de statuer sur la nullité de l'exploit de signification portant sur la violation de l'article 8 alinéa 1er ;

Elle explique relativement à la violation prévue par l'alinéa 1er, que l'exploit de signification du 03 mars 2017 contient sommation d'avoir à payer en plus de la somme fixée par la décision, les frais de greffe et le coût dudit exploit, désigné par « coût des présentes » ;

Elle estime que ces frais réclamés au titre du coût de l'exploit de signification ne sont pas prévus par l'article 8 sus visé et la sommation faite d'avoir à les payer constitue une violation des dispositions de cet article, sanctionnée par la nullité ;

Elle fait remarquer que l'intimé en violation de l'article 8 alinéa 2°, n'a pas indiqué devant quelle juridiction l'opposition doit être formée, omission qui justifie la nullité de l'exploit de signification ;

Au fond, elle expose que monsieur FAKHRI Ali a dans sa requête aux fins d'injonction de payer précisé que sa créance résulterait d'une reconnaissance de dette et qu'il ressort de cette reconnaissance de dette que la somme réclamée représente la commission de monsieur FAKHRI sur l'achat d'un ensemble immobilier;

Elle sollicite l'infirmer de la décision attaquée au motif que la cause de cette obligation est inexistante et que son consentement a été vicié ;

Elle se fonde sur l'article 1131 du code civil qui dispose que l'obligation sans cause ou sur une fausse cause ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet, pour dire que monsieur FAKHRI

Ali n'est intervenu dans la vente tel qu'il ressort du procès-verbal d'enquête du 31 janvier 2017 de sorte qu'elle ne lui doit aucune somme;

Elle affirme que le Tribunal l'a donc condamné au paiement d'une somme d'argent découlant d'une convention nulle et privée d'effet pour absence de cause ;

Elle vise en outre l'article 1109 du code civil qui précise qu'il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par la violence ou surpris pour dol pour soutenir que son consentement a été vicié par le dol du fait de monsieur FAKHRI Ali qui en se faisant faussement passer pour un commissionnaire de monsieur HABIB Salomon, a réussi à la convaincre de lui remettre la somme de 250.000.000 francs au titre de sa commission, montant qui représente en réalité le quart du prix de la vente ;

Elle en déduit que la reconnaissance de dette signée n'est pas valable, car repose sur une convention qui encourt la nullité et à ce titre, ne peut servir de fondement à une ordonnance d'injonction de payer ;

Elle sollicite en conséquence l'infirmation de la décision attaquée qui l'a condamné au paiement de la somme de 229.500.000 francs et la rétractation de l'ordonnance aux fins d'injonction de payer ;

Monsieur FAKHRI Ali par le biais de son conseil la SCPA AKRE & KOUYATE conclut à l'irrecevabilité de l'opposition de madame OKOU Blanche intervenue le 20 novembre 2017 ;

Il fait valoir que conformément à l'article 10 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement de créances et des voies d'exécution, elle avait 15 jours, à compter de la signification intervenue régulièrement le 17 juin 2015 pour faire opposition à l'ordonnance du 09 juin 2015 ;

Il ajoute que c'est à tort qu'elle prétend n'avoir eu connaissance de l'ordonnance d'injonction de payer que lors de la saisie du 02 novembre 2017, la première saisie attribution ayant été pratiquée le 31 octobre 2017 sur ses comptes logés à la société ECOBANK et qu'à compter de cette date, elle avait jusqu'à la date du 17 novembre 2017 pour former opposition ;

Il reproche au Tribunal d'avoir mis hors de cause le groupe CEFIAT ;

Il souligne que l'ordonnance d'injonction de payer a certes condamné solidairement madame OKOU Blanche et le groupe CEFIAT, mais l'opposition a été formée par madame OKOU Blanche seule qui n'a sollicité que la rétractation de ladite ordonnance et non la mise hors de cause de son codébiteur ;

Il affirme qu'en ordonnant la mise hors de cause du groupe CEFIAT alors que cette mesure n'a jamais été sollicitée, le Tribunal a statué ultra-petita ;

Il fait également grief au Tribunal d'avoir déclaré irrecevable la demande en recouvrement dirigée contre le groupe CEFIAT, la caution solidaire alors qu'il est constant que la créance dont le recouvrement est poursuivi découle d'une reconnaissance de dette dûment établie et signée par madame OKOU et le groupe CEFIANT qui ont tous deux établi un projet de protocole transactionnel en vue d'apurer la créance, puis effectué des paiements partiels ;

Il précise sur l'omission de statuer portant sur l'article 8 alinéa 1 invoqué que si la loi fait obligation au créancier poursuivant d'indiquer certains montants dans son acte de signification, elle ne dit pas que tout rajout doit entraîner la nullité de l'acte, puisque le juge peut ramener les demandes du créancier poursuivant à de justes proportions sans toutefois compromettre la validité de l'acte de notification ;

Pour ce qui est du moyen fondé sur les commissions en matière de vente d'immeuble invoqué, il soutient que cette pratique n'est pas illégale et que ni l'absence de cause, ni le dol ou encore moins la lésion ne pourrait faire disparaître l'engagement pris par madame OKOU Blanche ;

Il demande à la Cour de recevoir la demande en recouvrement dirigée contre le groupe CEFIAT et de le condamner solidairement avec madame OKOU Blanche au paiement de sa créance ;

La Cour pour une bonne administration de la justice a ordonné la jonction des procédures RG 462 et RG 480 ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont toutes eu connaissance de la présente instance pour avoir conclu ;
Qu'il sied de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que monsieur FAKHRI Ali et madame OKOU Blanche Béatrice ont relevé appel du jugement N°4206 rendu le 26 janvier 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan dans les délai et forme prescrits par la loi ;
Qu'il y a lieu de recevoir leur appel ;

AU FOND

• Sur les mérites des appels

Sur le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'opposition

Considérant que monsieur FAKHRI Ali demande à la Cour de déclarer irrecevable l'opposition de madame OKOU Blanche pour être intervenue en violation des prescriptions de l'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Considérant que l'article 10 de l'acte uniforme visé à l'appui de cette prétention dispose que : « L'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté éventuellement des délais de distance.

Toutefois, si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut,

suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur » ; Considérant que monsieur FAKHRI Ali reconnaît que la décision portant injonction de payer n'a pas été signifiée personnellement à madame OKOU Blanche mais a été réceptionnée par le comptable du groupe CEFIAT ;

Que cette signification même si elle a permis de porter la décision à la connaissance de madame OKOU Blanche, n'a pu fait courir les délais d'opposition à son égard puisqu'il ne s'agit pas d'une signification faite à sa personne ;

Que monsieur FAKHRI Ali ne rapporte pas non plus la preuve que madame OKOU Blanche a eu connaissance de la saisie attribution en date du 31 octobre 2017 ;

Qu'il sied de considérer que la première mesure d'exécution qui a légalement portée l'acte à sa connaissance est la saisie attribution pratiquée sur son compte le 02 novembre 2017 et de déclarer recevable son opposition intervenue le jour ouvrable du lundi 20 novembre 2017 ;

Sur le moyen tiré de la nullité de l'exploit de signification

Considérant que madame OKOU Blanche sollicite l'annulation de l'exploit de signification non conforme aux dispositions des alinéa 1er et 2 de l'article 8 de l'acte uniforme sus visé ;

Que ledit article précise que : « A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :

-soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;

-soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.

Sous la même sanction, la signification :

-indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite..... » ;

Considérant que des énonciations de l'exploit de signification en date du 17 juin 2015 critiqué il ressort que, les mentions prescrites à peine de nullité, à savoir le montant de la somme fixée par la décision, les intérêts, les frais de greffe et la juridiction compétente pour statuer sur l'opposition ont été précisées ;

Que ledit exploit dressé dans ces conditions ne saurait être annulé du fait de la seule indication du coût de l'exploit surtout que pour un montant de 263.129.833 francs fixé dans l'exploit de signification, le Tribunal a cantonné la créance à recouvrer à la somme de 229.500.000 francs ;

Qu'il y a lieu de rejeter ces moyens comme mal fondés

Sur le moyen tiré du défaut d'indication du domicile du créancier

Considérant que madame OKOU Blanche demande à la Cour de déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer présentée par monsieur FAKRHY Ali qui a mentionné son domicile professionnel en lieu et place de son domicile réel ;

Considérant qu'elle ne conteste pas que monsieur FAKRHI Ali exploite une entreprise individuelle ;

Que l'entreprise individuelle n'ayant pas une personnalité juridique distincte de celle de son propriétaire, l'indication du domicile professionnel ne viole nullement les prescriptions de l'article 4 de l'acte uniforme précité imposant à peine d'irrecevabilité, l'indication du domicile, encore que madame OKOU Blanche ne prouve pas que la dette dont le recouvrement est poursuivi n'est pas née dans le cadre de son activité professionnelle ;

Que c'est donc à bon droit que le Tribunal a rejeté ce moyen comme mal fondé ;

Sur la mise hors de cause du groupe CEFIAT

Considérant que monsieur FAKHRI Ali reproche au Tribunal d'avoir statué ultra-petita en ordonnant la mise hors de cause du groupe CEFIAT alors que l'ordonnance d'injonction de payer l'a

condamné solidairement avec madame OKOU Blanche qui bien qu'ayant formé opposition n'a fait cette demande ;

Considérant qu'il ressort des énonciations de l'exploit d'opposition en date du 20 novembre 2017 que madame OKOU Blanche a sur le point de l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer pour violation des dispositions de l'article 1er de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution soutenu que la créance n'était pas exigible, ni à son égard , ni à l'encontre du groupe CEFIAT ;

Que le Tribunal à l'analyse des moyens et prétentions des parties a constaté, suivant en cela madame OKOU Blanche, que le groupe CEFIAT qui s'est porté caution pour le remboursement de la créance ne pouvait être poursuivi dans la présente cause et l'a à juste titre mis hors de cause ;

Qu'il sied également de rejeter ce moyen comme mal fondé ;

Sur le moyen d'irrecevabilité de la requête tiré du défaut de mise en demeure et l'irrecevabilité de la demande en paiement initiée contre le groupe CEFIAT

Considérant que madame OKOU Blanche soutient qu'à défaut de mise en demeure, la créance dont le recouvrement est poursuivi qui n'est pas une créance ordinaire en ce qu'elle est garantie par une caution, n'est pas exigible et que la motivation du Tribunal tenant au non-respect des formalités prescrites pour les créances assortie d'une caution devrait lui profiter ;

Considérant que la mise en demeure imposée par l'article 23 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés ne concerne que les actions en paiement dirigée contre la caution ;

Qu'en l'espèce, madame OKOU Blanche débitrice principale n'est donc pas fondée à solliciter le bénéfice de cette disposition et les conséquences qui en découlent en cas de poursuite pour paiement comme l'a appliqué le Tribunal à l'égard de du groupe CEFIAT, la caution ;

Qu'il s'ensuit que madame OKOU Blanche reste tenue au paiement de sa dette qu'elle n'a pu honorer au terme convenu, rendant ainsi exigible la créance réclamée ;

Que cependant, les conditions de poursuite de la caution, le groupe CEFIAT n'étant pas réunies, c'est à bon droit que le Tribunal a déclaré irrecevable la demande en recouvrement dirigée contre lui ;

Sur le moyen tiré de la régularité de la reconnaissance de dette, fondement de l'ordonnance d'injonction de payer

Considérant que madame OKOU Blanche soutient que la reconnaissance de dette soutenant l'ordonnance d'injonction de payer est dépourvue de cause et ne peut servir de fondement à une demande aux fins d'injonction de payer ;

Considérant que l'article 12 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que : « La juridiction saisie sur opposition procède à une tentative de conciliation. Si celle-ci aboutit, le président dresse un procès-verbal de conciliation signé par les parties, dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire.

Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire. » ;

Qu'il ressort de cette disposition que le Tribunal saisi d'une opposition régulièrement formé, se prononce sur la demande en paiement ;

Qu'en l'espèce, la régularité de la reconnaissance de dette qui n'a jusqu'à lors été remise en cause ne peut être examinée à ce stade de la présente procédure ;

Qu'il y a également lieu de rejeter cette demande ;

Sur le bien-fondé de la demande en paiement

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « Le recouvrement d'une créance certaine liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer. » ;

Considérant que la créance dont le recouvrement est sollicité résulte d'une reconnaissance de dette qui n'a pas été honorée à l'échéance convenue, le montant de cette créance étant connu et déterminé ;

Qu'il sied de dire que la créance de monsieur FAKHRI Ali est certaine liquide, exigible et peut être recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer ;

Que c'est donc à bon droit que le Tribunal a condamné madame OKOU Blanche Béatrice débitrice principal au paiement de sa dette ;

Sur les dépens

Considérant que les parties succombent toutes les deux à l'instance ;

Qu'il y a lieu de les condamner aux dépens, chacun pour moitié ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort :

En la forme,

Vu la jonction des procédures RG 462 et RG 480 ;

Reçoit monsieur FAKHRI Ali et madame OKOU Blanche Béatrice en leurs appels relevés du jugement N°4206 rendu le 26 janvier 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Au fond,

Les y dit mal fondés ;

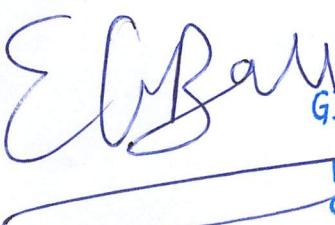
Les en déboute ;

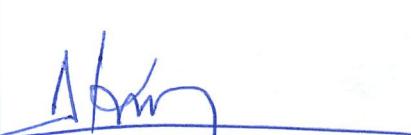
Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Condamne les parties aux dépens, chacune pour moitié.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Céans les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.


GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan


Maître KOUA K. André
Greffier